



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT du MARCHÉ du Guézy Disposition à compter du 14 mai 2020 Complément de l'arrêté du 9/6/1992

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-193 du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché du Guézy.

Vu les règles édictées le 7 mai 2020, par le Préfet, pour la levée du confinement et permettre la réouverture des marchés,

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 1992 modifié portant règlement du marché du Guézy,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de réouverture de ce marché selon les prescriptions fixées par arrêté préfectoral,

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions générales de l'arrêté municipal du 9 juin 1992 réglementant le marché du Guézy continuent de s'appliquer.

Article 2 - A compter du 14 mai 2020, l'ensemble des abonnés du marché du Guézy sont autorisés à reprendre leur activité.

Article 3 - Le marché du Guézy est ouvert les lundi et jeudi, de 8h00 à 12h30.

Article 4 - Les commerçants ne respectant pas les règles édictées par l'arrêté préfectoral et/ou municipal ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le 11 MAI 2020

Yves METAIREAU,
Maire de La Baule-Escoublac,
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique

